Retracer le parcours d'un résistant

La définition du "résistant" a été introduite dans plusieurs textes législatifs, homologuant tout d'abord les formes organisées de résistance (réseaux, mouvements, unités...) puis le statut des combattants, par la délivrance de plusieurs distinctions : cartes, médailles, citations, ... Afin de dresser un portrait le plus approchant, il est important de mener une **recherche croisée** sur l'ensemble des fonds cités ci-après :

Les dossiers de carte de Combattants volontaires de la résistance

Les dossiers de carte de Combattants

Les dossiers individuels de la Direction départementale des renseignements généraux

Les dossiers relatifs aux réseaux de résistance (listes, journaux de marche, notes, ...)

Les registres matricules

Les dossiers de carte de combattants volontaires de la résistance (CVR)

Provenant de la **Direction départementale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**, la constitution de ces dossiers avait pour but l'attribution de la carte de Combattant volontaire de la résistance.

Pour l'obtenir, il fallait :

- **en faire la demande** (ce qui explique que tous les résistants ne soient pas forcément référencés dans cette collection)
- **remplir des conditions précises** : disposer de 90 jours d'action clandestine au sein d'une unité homologuée avant le 6 juin 1944, ou témoigner d'une blessure lors d'un combat ; ou être titulaire de la carte de déporté ou d'interné résistant.

La famille d'un résistant décédé pouvait également formuler une demande de reconnaissance.

Les dossiers de CVR sont conservés sous la cote **1622 W**, comprenant les dossiers de résistants métropolitains et extra-métropolitains. Les dossiers admis et rejetés ont été conservés. Le fonds finistérien compte un peu plus de 7000 dossiers.

Comment accéder aux dossiers ?

Une liste nominative des dossiers de CVR a été établie, par les Archives départementales, à partir du fichier nominatif (conservé sous la référence 1693 W), pour faciliter les recherches. Elle vous permet de vérifier l'existence d'un dossier et d'effectuer des recherches croisées via plusieurs filtres :

- **Etat civil** : nom, nom de jeune fille, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance
- **Parcours de résistant** : pseudo, réseau, unité, mouvement, appartenance à la résistance extra-métropolitaine
- **Suivi administratif du dossier** : statut de la demande (attribuée, rejetée, sans suite), date, numéro de carte

La référence du dossier dans le versement "1622 W" est indiquée en entrée de fichier (celle-ci peut s'avérer manquante s'il n'existe pas de dossier malgré la présence d'une carte dans le fichier nominatif). Cette liste continue de faire l'objet de vérifications et de corrections (dernière mise à jour : 18/05/2026)

Consulter la liste nominative des dossiers de combattant volontaire de la résistance

Exemple de carte, issue du fichier nominatif, ayant permis l'établissement de la liste de CVR - Carte de Sévellec Herlé (1693 W 188)

Info numérisation : une collection de dossiers numérisés est accessible sur notre **portail**. De nouveaux dossiers sont ajoutés régulièrement, notamment dans le cadre du projet du "Mur de la mémoire".

Composition d'un dossier

- **Fiche de demande de la carte de CVR détaillant l'état civil du demandeur et les activités exercées dans la résistance**. Les pièces justifiant des actes de résistance sont de loin les éléments les plus importants du dossier car elles permettent de comprendre les actions et le parcours mené par la personne. Elles peuvent prendre différentes formes : attestations, certificats d'appartenance, témoignages de reconnaissance, autorisation de ports de médailles
- **Pièces justificatives administratives** : état civil (extrait d'acte de naissance), demande de bulletin de casier judiciaire
- **Etude de la demande et décisions** : proposition et avis de la Commission départementale des combattants volontaires de la résistance, avis du Préfet, décision d'attribution ou de rejet, accusé de réception de la carte de CVR

Certains dossiers contiennent également des photographies.

Communicabilité

Conformément au Code du patrimoine (art L.213-1 et 213-2), ces dossiers sont communicables au terme d'un délai de 50 ans à compter de la clôture du dossier (respect de la vie privée).

Certaines demandes ayant été déposées tardivement (jusque dans les années 1980), le fonds n'est pas intégralement communicable ; le délai courant à partir de la date de clôture du dossier. Par exemple, un dossier clôturé en 1985, ne sera librement communicable qu'à partir de 2036. Si vous êtes intéressé par un dossier dont le délai de communicabilité n'est pas échu, vous pouvez demander une communication anticipée en formulant une demande de dérogation aux règles de communicabilité.

Pour en savoir +

An Envor : le dossier de combattant volontaire de la résistance, une source paradoxale

La Résistance française à travers le prisme de la carte CVR, Serge Barcellini, article paru en 1995 dans les Bulletins de l'Institut d'Histoire du Temps Présent

Les dossiers de carte de combattant

Provenant de la **Direction départementale de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre**, la constitution de ces dossiers avait pour but l'attribution de la carte de combattant. Instituée par la loi de finances du 19 décembre 1926 (art. 101) pour les combattants de la Première Guerre mondiale, elle est ensuite étendue aux autres conflits (Seconde Guerre mondiale, Indochine, Corée, Afrique du Nord). Un individu pouvait être concerné par un ou plusieurs conflits.

Pour obtenir la qualité de combattant, il fallait répondre à un ou plusieurs critères :

- **Pour les militaires** : appartenir pendant au minimum 3 mois aux unités combattantes, ou avoir été blessé ou prisonnier.
- **Pour les marins du commerce et de la pêche** : appartenir au membres de la marine marchande de la France combattante, ou avoir navigué pendant au minimum 3 mois dans des zones "de combat".
- **Pour les résistants** : être titulaire de la carte de déporté ou d'interné résistant ; de la carte du combattant volontaire de la résistance ; **ou** remplir les conditions déterminées à l'article A.123 (procédure dérogatoire). Pour cette dernière catégorie, il s'agit principalement de personnes ayant rejoint la Résistance après le 6 juin 1944, et ne remplissant pas les conditions pour obtenir la carte de combattant volontaire de la résistance.

Les dossiers de carte de combattant sont conservés sous la cote **2320 W**. Le fonds finistérien compte un peu plus de 9000 dossiers.

Comment accéder au dossier ?

Les dossiers individuels sont répartis en 3 lots, classés alphabétiquement :

- Les dossiers de cartes de combattant : attribués
- Les dossiers de cartes de combattant : rejetés
- Les dossiers de cartes de combattant au titre de la résistance (procédure dérogatoire - A.137), où l'on retrouve notamment les personnes ne remplissant pas les conditions pour obtenir la carte de combattant volontaire de la résistance.

Il n'existe pas de liste nominative détaillée des dossiers. Le délai de communicabilité fixé pour ces dossiers étant de 50 ans (Code du Patrimoine, respect de la vie privée), il n'est pas possible d'effectuer une recherche directement dans les dossiers.

Pour formuler une demande de recherche ou connaître l'existence d'un dossier :

- adresser une demande via notre formulaire de contact en indiquant précisément l'état civil de la personne recherchée : nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance
- le service départemental des archives vérifiera la présence du dossier dans le fonds, et s'il existe, sa libre communicabilité.

Composition d'un dossier

- **Formulaire de demande de la carte de combattant** détaillant l'état civil du demandeur, sa position militaire, le détail des opérations auxquels il a participé. Pour les formulaires couvrant la période des années 1950 aux années 1970, un pavé de questions concerne uniquement la Seconde guerre mondiale
- **Pièces justificatives** : fiche d'état civil, état signalétique des services, citations

Certains dossiers peuvent contenir d'anciennes cartes ou des photographies

Les personnes titulaires de la carte de combattant volontaire de la résistance pouvaient également formuler une demande de carte de combattant. L'attribution de la carte étant automatique, les dossiers sont parfois très peu complétés.

Communicabilité

Conformément au Code du patrimoine (art L.213-1 et 213-2), ces dossiers sont communicables au terme d'un délai de 50 ans à compter de la clôture du dossier (respect de la vie privée).

Si vous êtes intéressé par un dossier dont le délai de communicabilité n'est pas échu, vous pouvez demander une communication anticipée en formulant une demande de dérogation aux règles de communicabilité.

Sélection de dossiers

Afin de donner un aperçu du contenu de ses dossiers, nous proposons à la consultation une sélection de dossiers numérisés.

Dossier de Sévellec Hervé, 2320 W 95

Dossier de Tanguy Jean Marie, 2320 W 95

Les dossiers individuels de la Direction départementale des Renseignements généraux

Les services des Renseignements généraux ont versé, à la fin des années 1990, une collection de dossiers individuels couvrant la période 1938-1998 (conservés sous la cote **1265 W**). Parmi ces dossiers, il est possible de retrouver le parcours d'individus ayant participé à la Seconde guerre mondiale.

Comment accéder au dossier ?

La base nominative couvrant la période des années 1930 aux années 1990 n’est pas librement consultable par les usagers.

Pour formuler une demande de recherche ou connaître l'existence d'un dossier :

- adresser une demande via notre formulaire de contact en indiquant précisément l'état civil de la personne recherchée : nom, prénom(s), date de naissance, lieu de naissance
- le service départemental des archives vérifiera la présence du dossier dans le fonds, et s’il existe, sa libre communicabilité.

Composition d'un dossier

Les dossiers individuels, composés généralement de quelques pages, sont pour autant riches en informations et se présentent généralement sous la forme de rapports, courriers, notes d'information ou résultats d'enquête.

Communicabilité

Conformément au Code du patrimoine (art L.213-1 et 213-2), ces dossiers sont communicables au terme d’un délai de 50 ans à compter de la clôture du dossier (respect de la vie privée).

Si vous êtes intéressé par un dossier dont le délai de communicabilité n’est pas échu, vous pouvez demander une communication anticipée en formulant une demande de dérogation aux règles de communicabilité.

Sélection de dossiers

Afin de donner un aperçu du contenu de ses dossiers, nous vous proposons à la consultation une sélection de dossiers numérisés.

Dossier de Marc Bourhis, 1265W1, dossier n°12

Dossier de Marguerite Le Bars, 1265 W 18, dossier n°2051

Dossier de Rosette Goldfard, 1265 W 28, dossier n°4204

Les dossiers relatifs aux réseaux de résistance

Vous pouvez poursuivre vos recherches dans les **archives relatives aux réseaux de résistance**, conservées dans les fonds suivants :

- 208 J : fonds Alain Le Grand, contenant des dossiers spécifiques sur les FFI (208 J 133-163)
- 202 J : fonds Roger Bourrières

Les **dossiers d'homologation** qui déterminent l'appartenance de groupements militaires de la Résistance aux FFI (Forces Françaises de l'Intérieur) sont conservés par le Service historique de la Défense et sont accessibles en ligne sur le site Mémoire des hommes : archives en ligne du fonds GR 19 P (dossiers d'homologation aux FFI)

Les registres matricules

Les registres matricules dressent un **état synthétique du parcours militaire**, qui peuvent par la suite vous orienter vers d'autres pistes de recherche (prisonniers, inscrits maritimes)

Pour effectuer une recherche dans ces documents, consulter l'espace de recherche dédiée :

Accéder à l'espace de recherche "Registres militaires"

Poursuivez vos recherches, en consultant les fonds nationaux ou internationaux, notamment ceux du Service historique de la Défense (dossiers d'homologation de services, titres de déportés et internés de la Résistance). Accéder à notre page dédiée **"Les sources"**